

**DECISION N° 027/CC DU 09 MAI 2018 RELATIVE A LA
REQUETE DU PRESIDENT DU SENAT TENDANT A LA
CONSTATATION DE LA VACANCE DU SIEGE DU SENATEUR DE LA
COMMUNE DE BOOUE, PROVINCE DE L'OGOOUE-IVINDO**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 3 mai 2018, sous le numéro 024/GCC, par laquelle le Président du SENAT a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance du siège du Sénateur de la Commune de Booué, Province de l'OGOOUE-IVINDO, suite au décès de MELIONG Thomas, Sénateur de ladite Commune ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi organique n°8/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des Sénateurs, modifiée par l'ordonnance n°00000020/2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifiée par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n° 033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la résolution n° 001/2007/BS du 2 mai 2017 portant Règlement du Sénat ;

Vu la loi n° 07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°18/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des Sénateurs, modifiée par l'ordonnance n°00000021/2018 du 23 janvier 2018 ;

Vu la décision n° 006/CC du 11 février 2015 relative à la proclamation des résultats de l'élection des Sénateurs du 13 décembre 2014 ;

Le rapporteur ayant été entendu

1 – Considérant que par requête susvisée, le Président du Sénat a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constater la vacance du siège de Sénateur de la Commune de Booué, Province de l'Ogooué Ivindo, suite au décès de MELIONG Thomas, Sénateur de ladite Commune ; qu'il ajoute qu'étant donné que son suppléant, TEZIMOHANGOE Augustin est aussi décédé à Libreville le 23 mai 2017, le siège de Sénateur de la Commune de Booué n'est donc plus pourvu ;

2 – Considérant que le Président du Sénat verse au dossier les actes de décès de MELIONG Thomas et de TEZIMOHANGOE Augustin ;

3 – Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 23, 24 et 25 de la loi organique n°8/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des sénateurs, modifiée, susvisée, qu'en cas de vacance définitive d'un siège dûment constatée par décision de la Cour Constitutionnelle, il est pourvu au remplacement du Sénateur par l'organisation d'une élection partielle devant se tenir dans les deux mois qui suivent la constatation de la vacance ;

4 – Considérant qu'il est constant en l'espèce que MELIONG Thomas, Sénateur de la Commune de Booué, est décédé le 3 avril 2018 et son suppléant TEZIMOHANGOE Augustin, le 23 mai 2017, tel qu'il ressort des actes de décès n°127/M1/R03 du 4/04/2018 et 337/M5A/R06 du 23/05/2017 ; qu'il y a lieu de constater la vacance définitive dudit siège et partant, de procéder à une élection partielle

dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance du siège de Sénateur de la Commune de Booué, Province de l'Ogooué Ivindo, suite aux décès successifs de MELIONG Thomas, Sénateur titulaire dudit siège et de son suppléant TEZIMOHANGOE Augustin.

Article 2 : Il sera pourvu audit siège par l'organisation d'une élection partielle dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 3 : la présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, communiquée au Ministre de l'Intérieur, au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du neuf mai deux mille dix-huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,

M. Hervé MOUTSINGA,

Madame Louise ANGUE,

M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,

Madame Claudine MENOULA ME NZE ép ADJEMBIMANDE,

M. François de Paul ADIWA ANTONY,

M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

M. Jacques LEBAMA,

Madame Afriquita AGONDJO DOLORES ép BANYENA,

Membres, assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef

